



## ORIENTATIONS DE L'EBA SUR LES EXIGENCES EN MATIERE D'INFORMATION CONCERNANT CERTAINS TRANSFERTS DE CRYPTO-ACTIFS

**Textes de référence : Règlement (UE) 2023/1113, article L. 561-10-4 du code monétaire et financier**

Cette position intègre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (« EBA ») sur les exigences en matière d'information concernant les transferts de fonds et certains transferts de crypto-actifs au titre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (« Orientations relatives aux « règles de voyage » et ci-après les « Orientations »).

Ces Orientations sont applicables à compter du 30 décembre 2024. Elles s'adressent :

- aux prestataires de services de paiement et aux prestataires de services de paiement intermédiaires<sup>1</sup> ;
- aux prestataires de services sur crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires<sup>2</sup> ; et
- aux autorités compétentes chargées de la surveillance des acteurs susmentionnés en ce qui concerne le respect des obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1113.

L'AMF applique les Orientations dans le cadre de la supervision des prestataires de services sur crypto-actifs relevant de sa compétence aux termes de l'article L. 561-36, I, 2° du code monétaire et financier<sup>3</sup>, c'est-à-dire :

- les conseillers en investissement financiers, les dépositaires centraux et les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du code monétaire et financier autorisés par l'AMF à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023, y compris les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA<sup>4</sup> qui fournissent ces services en France en libre établissement ; et
- les prestataires de services sur crypto-actifs autorisés uniquement pour fournir les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs<sup>5</sup>, y compris les prestataires de services sur crypto-actifs agréés pour fournir exclusivement les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou

<sup>1</sup> Tels que définis à l'article 3, points 5 et 6 du règlement (UE) 2023/1113. Ces acteurs ne relèvent pas de la compétence de l'AMF.

<sup>2</sup> Tels que définis à l'article 3, points 15 et 16 du règlement (UE) 2023/1113. Sur la base de la position exprimée par l'ESMA dans son [Q&A](#) (ESMA\_QA\_2295), la notion de prestataires de services sur crypto-actifs au sens du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 n'inclut pas les prestataires autorisés à fournir des services sur crypto-actifs conformément à leur droit national et bénéficiant de la période transitoire instituée par ledit Règlement. Néanmoins, et faute de disposition prévoyant une telle période transitoire figurant dans le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, ces derniers ne sauraient être exemptés de leurs obligations au titre dudit Règlement, ni en conséquence, des Orientations.

<sup>3</sup> Dans sa version en vigueur à compter du 30 décembre 2024.

<sup>4</sup> Mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 du code monétaire et financier ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

<sup>5</sup> Mentionnés à l'article 3.1, point 16, i) et h) du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

de conseils en crypto-actifs et ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen en tant qu'ils exercent leur activité en France en ayant recours aux services d'une ou plusieurs personnes en vue de la fourniture desdits services.

Concernant les prestataires de services sur crypto-actifs, les Orientations ont pour objet de préciser certaines mesures requises par le Règlement (UE) 2023/1113 et notamment de :

- Définir les facteurs que les prestataires de services sur crypto-actifs (y compris les prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires) devraient prendre en considération lors de la mise en place de procédures visant à détecter et à gérer les transferts de crypto-actifs qui ne contiennent pas les informations requises sur l'initiateur et/ou le bénéficiaire des crypto-actifs et à garantir l'efficacité de ces procédures ;
- Préciser ce que les prestataires de services sur crypto-actifs (y compris les prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires) devraient faire pour gérer le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lorsque les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire des crypto-actifs sont manquantes ou incomplètes ;
- Préciser les mesures relatives à l'identification et à l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme liés aux transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée.

Ces Orientations sont disponibles sur le site de l'EBA aux adresses suivantes :

- En français :

[https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2024-09/6de6e9b9-0ed9-49cd-985d-c0834b5b4356/Travel%20Rule%20Guidelines\\_Final%20Report%20%28EBA.GL\\_2024.11%29\\_FR\\_COR.pdf](https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2024-09/6de6e9b9-0ed9-49cd-985d-c0834b5b4356/Travel%20Rule%20Guidelines_Final%20Report%20%28EBA.GL_2024.11%29_FR_COR.pdf)

- En anglais :

<https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2024-07/6de6e9b9-0ed9-49cd-985d-c0834b5b4356/Travel%20Rule%20Guidelines.pdf>